

Arrêt

n° 119 385 du 24 février 2014 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 mai 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 6 mai 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Conakry (République de Guinée) où vous habitiez avec votre famille. Après avoir arrêté l'école avant d'obtenir le baccalauréat en 2010, vous auriez organisé des soirées dansantes

et des matchs de football. En août 2010, vous seriez devenu sympathisant du parti politique d'opposition U.F.D.G. (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et vous auriez participé à deux meetings du parti organisés dans le cadre des élections présidentielles en 2010. Après novembre 2010, vous n'auriez plus pris part à aucune activité de l'U.F.D.G. jusqu'en 2013. Dans la matinée du 27 février 2013, vous auriez été attiré par l'ambiance d'une marche qui avait lieu dans votre quartier pour réclamer l'organisation d'élections législatives. Vous auriez décidé d'y prendre part. Durant la marche, vous ainsi qu'une dizaine d'autres manifestants auriez été encerclés par des gendarmes qui vous auraient immobilisés, mais vous auriez réussi à fuir. Vous seriez retourné chez vous. Durant la nuit du 1er mars 2013, cinq soldats auraient débarqué à votre domicile. Après vous avoir dit que vous étiez mêlé à un groupe de bandits, ils vous auraient arrêté et conduit au camp Alpha Yaya. Arrivé là-bas, ils vous auraient placé dans une cellule que vous auriez partagée avec deux autres codétenus. Le lendemain de votre arrestation, deux soldats vous auraient interrogé afin que vous révéliez où vous auriez caché des armes, ce à quoi vous auriez répondu que vous ne saviez pas de quoi ils parlaient. Les soldats vous auraient frappé et vous auraient ensuite ramené en cellule. Dans la nuit du 1er mai 2013, un dénommé « lieutenant [C.] » aurait ouvert la porte de votre cellule. Après vous avoir demandé votre identité, il vous aurait dit que votre sœur aînée vous attendait à l'extérieur du camp. Vous l'auriez suivi hors du camp et vous vous seriez évadé de prison. Votre sœur vous aurait emmené dans une maison à Hamdallaye où vous auriez résidé le temps qu'elle organise votre fuite de Guinée. C'est ainsi que le 3 mai 2013, par crainte d'être à nouveau arrêté et torturé par les gendarmes en raison de votre évasion et de votre implication dans la manifestation du 27 février 2013, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande d'asile.

Le fait que vous ayez fait l'objet d'une détention de trois jours en 2004 en tant que témoin dans le cadre d'une enquête sur le meurtre d'un de vos amis, ainsi que d'une libération par vos autorités guinéennes suite à cet enfermement n'est pas lié à une crainte en cas de retour dans votre chef.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être à nouveau arrêté et emprisonné par les autorités guinéennes, en raison de votre participation à la manifestation du 27 février 2013 à Conakry ainsi que de votre évasion suite à une arrestation dont vous auriez fait l'objet le 1e mars 2013 en raison de cette manifestation (pp. 10-11, 13-15 audition du 12 juin 2013; pp.8 audition du 7 octobre 2013). Toutefois, il n'est pas possible de considérer la crainte que vous invoquez comme établie. Vous êtes en effet resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

En premier lieu, constatons que vous ne fournissez pas le moindre élément concret et objectif (document médical, judiciaire ou autre) permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique et que vous seriez actuellement recherché en Guinée (p. 4 audition du 7 octobre 2013). Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité, alors que vous affirmez que votre carte d'identité se trouverait actuellement à votre domicile en Guinée (pp.3, 6 audition du 12 juin 2013) et que vous maintenez des contacts avec des amis et avec votre compagne se trouvant à Conakry depuis votre arrivée en Belgique en mai 2013, soit plus de quatre mois (p.5 audition du 12 juin 2013; p. 3 audition du 7 octobre 2013).

Ensuite, vos déclarations concernant votre détention de deux mois au camp Alpha Yaya consécutive à votre participation à la manifestation 27 février 2013 à Conakry ne permettent nullement de considérer celles-ci comme établies. En effet, quand bien même vous avez pu donner certains détails concernant votre détention, comme la description de votre cellule et des bâtiments du camp (p.18 audition du 12 juin 2013), l'ensemble de vos propos sur votre détention reste cependant lacunaire. Ainsi, invité à évoquer avec le plus de détails possible votre vécu en milieu carcéral, à savoir décrire votre quotidien, votre ressenti, tout ce que vous auriez vu et entendu, comment aurait évolué votre situation en deux mois (pp.18-19 audition du 12 juin 2013 ; pp.6-7 audition du 7 octobre 2013), vous vous limitez à

indiguer que vous receviez peu de nourriture et que deux soldats vous auraient frappé le lendemain de votre incarcération en vous accusant injustement de détenir des armes (ibid.). Interrogé plus en détail sur votre vécu et quotidien en milieu carcéral, vos propos sont demeurés divergents à ce sujet. Ainsi, alors qu'au cours de la première audition vous avez déclaré que vous ne seriez pas sorti de votre cellule durant votre détention si ce n'est pour un interrogatoire le lendemain de votre incarcération (p.20 audition du 12 juin 2013), lors de votre seconde audition au Commissariat général vous avez allégué que vous sortiez de votre cellule pour vous asseoir sur un banc pendant quelques heures afin de prendre l'air avant d'être ramené en cellule (p.7 audition du 7 octobre 2013). Dans le même sens, alors que vous avez dans un premier temps affirmé qu'il y avait quatre cellules alignées en plus de la vôtre (p.19 audition du 12 juin 2013), lors de votre seconde audition, vous revenez sur ces propos en disant que vous ne saviez pas si d'autres cellules existaient dans le camp car vous n'en auriez pas vu (p.7 audition du 7 octobre 2013). Ces variations dans vos propos successifs ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus ; elles sont de nature à décrédibiliser la réalité de votre détention. Dans le même sens, bien que vous ayez pu évoquer le fait que vous auriez partagé votre cellule avec deux codétenus qui étaient des boutiquiers peuls (p. 20 audition du 12 juin 2013), vous ne parvenez pas à évoquer davantage votre quotidien et à décrire une journée type que vous passiez en cellule. À ce propos, vous mentionnez tout au plus que vous changiez de position (assis ou allongé) quand vous étiez fatigué (ibid.). Vu le manque de vécu relevé dans vos propos et le caractère lacunaire de ces dernières, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération de deux mois au camp Alpha Yaya que vous déclarez avoir vécue ; événement pour le moins marquant de votre vie pour lequel le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails, informations ou autres reflétant un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, interrogé sur votre évasion, hormis de mentionner qu'un dénommé lieutenant [C.] vous aurait fait sortir de votre cellule le soir du 1er mai 2013 et que vous auriez rejoint votre sœur aînée à l'extérieur de la prison (p.21 audition du 12 juin 2013, p.9 audition du 7 octobre 2013), vous dites ignorer les démarches, négociations et arrangements entamés par celle-ci pour vous faire sortir de ce lieu de détention (ibid.). Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

Par conséquent, les événements subséquents à cette détention et cette évasion, à savoir des recherches à votre encontre (pp.4, 11 audition du 7 octobre 2013), ne peuvent être davantage considérés comme établis. A cet égard, interrogé pour savoir si vous êtes actuellement recherché en Guinée, il ressort en réalité de vos propos que vous n'avez eu aucune information concrète en ce sens (pp.10-11 audition du 7 octobre 2013), et ce alors que vous êtes en contact avec des amis et votre compagne qui se trouvent en Guinée (p.5 audition du 12 juin 2013 ; p.3 audition du 7 octobre 2013). Dès lors, vos dires selon lesquels vos autorités seraient à votre recherche en raison de votre évasion reposent uniquement sur des suppositions de votre part. Mais encore, pour étayer l'actualité de votre crainte en cas de retour, vous évoquez le fait que la situation n'aurait pas changé en Guinée au motif que les objectifs poursuivis dans le cadre des manifestations de l'opposition, à savoir la tenue des élections législatives, n'auraient toujours pas aboutis (p.10 audition du 7 octobre 2013). Or, contrairement à vos dires, il ressort de nos informations objectives que cet objectif poursuivi par les partis d'opposition en Guinée a abouti puisque les élections législatives ont eu lieu et ont été organisées le 28 septembre 2013 à travers le pays (cfr. Documents versés dans la farde bleue Information des pays). Dans ces conditions, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte ou d'un risque quelconque en cas de retour au pays.

De plus, en ce qui concerne votre sympathie pour l'UFDG, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas à même d'occasionner dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, bien que vous dites être sympathisant de ce parti depuis 2010, vous n'auriez pas eu de fonction et vous n'auriez été impliqué à aucun niveau de structure dans ce parti (p.8 audition du 12 juin 2013). Vous auriez pris part à deux meetings du parti en 2010 dans le contexte particulier des élections présidentielles de l'époque, puis vous n'auriez plus eu aucune activité de quelque nature que ce soit en lien avec l'U.F.D.G. depuis lors (p.9 audition du 12 juin 2013 ; pp.4-5 audition du 7 octobre 2013) jusqu'au 27 février 2013, jour où vous auriez manifesté pour la première fois de votre vie car il y avait de l'ambiance (p.10 audition du 12 juin 2013). Par conséquent, aucun élément dans vos propos ni votre dossier ne permet de considérer que vous auriez une visibilité telle que pour être ciblé par les autorités. Notons également que selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les

différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et étaient engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'U.F.D.G. ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui est à prendre en considération ; or, un tel engagement n'est pas établi dans votre cas (cfr. supra) ; la seule appartenance à l'U.F.D.G. en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée, Guinée: "La situation des partis politiques d'opposition", 15 juillet 2013).

De surcroît, en fin de votre seconde audition, votre conseil a soulevé le fait que votre ethnie peule serait également à l'origine de votre crainte en cas de retour (p.12 audition du 7 octobre 2013). À la guestion de savoir quels problèmes vous auriez personnellement et concrètement rencontrés en raison de votre ethnie peule, vous évoquez le fait d'avoir fait l'objet d'un emprisonnement de quelques jours en 2004 suivi d'une libération par vos autorités dans le cadre d'une enquête relative au meurtre d'un de vos amis, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un problèmes ethnique (p.12 audition du 7 octobre 2013 p.16 audition du 12 juin 2013). Il ressort en outre de vos dires que cet événement survenu en 2004; n'est pas lié à votre départ du pays ni à une crainte ou un risque en cas de retour (p.16 audition du 12 juin 2013). Outre cet événement, vous n'en mentionnez aucun autre en lien avec des problèmes personnels liés à votre ethnie (ibidem). Partant, vos déclarations ne permettent en aucun cas de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et individuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en lien avec votre ethnis. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cfr. farde Information des pays : « COI Focus Guinée, la situation ethnique », mai 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul, et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'U.F.D.G. est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes qu'a connu la Guinée étaient exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont eu lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, hormis la circonstance que vous soyez d'origine peule et simple sympathisant de l'U.D.F.G., mais qui n'est pas suffisante, vous ne présentez pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait vous faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves si vous deviez retourner dans votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autre fait à l'appui de votre demande d'asile (p.10 audition du 7 octobre 2013).

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avancez pas d'élément pertinent nous permettant de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations

des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cfr. farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention du Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle joint à sa requête ses propres notes d'audition des entretiens tenus par la partie défenderesse avec le requérant.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

- 4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les articles 57/7 bis et 57 ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (*M. B.*, 22 août 2013). Cette même loi a introduit les nouveaux articles 48/6 et 48/7 dans la loi du 15 décembre 1980, similaires aux articles susvisés.
- 4.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de CEDH, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b,

de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le bienfondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 4.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié aux motifs que ses déclarations relatives à sa détention de deux mois au camp Alpha Yaya ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie ; de ses méconnaissances sur les démarches entreprises en vue de lui permettre de s'évader et de quitter le pays ; que les recherches qui seraient en conséquence menées en vue de le retrouver ne peuvent être tenues pour crédibles ; que sa sympathie pour l'UFDG n'est pas à même d'occasionner une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef ; qu'il n'y a aucune raison de conclure en l'existence d'une crainte fondée et individuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en lien avec son ethnie ; et qu'il ne présente pas un profil particulier qui permettrait de lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

- 5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de sa détention; à ses méconnaissances sur les démarches entreprises en vue de lui permettre de s'évader et de fuir son pays; à sa qualité éventuelle de sympathisant d'un parti d'opposition et sa qualité de membre de l'ethnie peule qui ne peuvent conduire, pris séparément ou en conjugaison, à une crainte de persécution ou d'atteintes graves, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution. ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.1. La partie requérante soutient que « [...] le requérant démontre avoir subi une arrestation purement politique à la suites des manifestations intervenues dans son quartier en date du 27 février 2013, [...]. Lors de son incarcération, le requérant a subis des traitements inhumains et dégradants, mais également des actes de violences gratuits. », « Que son récit est tout-à-fait crédible eu égard aux informations objectives déposées par la partie adverse, [...] » et « Qu'en tout état de cause, l'arrestation et la détention subie [sic] par le requérant n'est pas [sic] en contradiction avec les informations objectives détenues par la partie adverse ».

Certes, il ne peut être exclu que le requérant a participé à la manifestation du 27 février 2013, il n'en reste pas moins que sa détention, et *a fortiori*, son arrestation, ne peuvent nullement être tenues pour crédibles.

Ainsi, la partie requérante ne présente aucun élément de nature à renverser le constat de la partie défenderesse portant sur la présence de deux contradictions majeures dans les déclarations successives du requérant, lesquelles ne reposent pas comme le soutient la partie requérante en termes de requête sur « une incompréhension durant la seconde audition du requérant ». Le Conseil observe que lors de sa première audition, le requérant a spécifiquement fait état de la présence de quatre cellules alignées et numérotées et a indiqué n'être pas sorti de sa cellule hormis pour son interrogatoire (CGRA, rapport d'audition du 12 juin 2013, pp. 19 et 20). Lors de son audition, le requérant a déclaré, sans qu'il ne ressorte aucune ambiguïté de ses propos, qu'il sortait de temps en temps de sa cellule, que les soldats les faisaient assoir sur des bancs pour avoir de l'air (CGRA, rapport d'audition du 7 octobre 2013, p. 7). Le Conseil ne peut manifestement interpréter le mot « garde à vue » comme le fait la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. En outre, alors qu'il lui a été posé trois questions successives sur la présence de cellules, le requérant a indiqué qu'il devait y avoir des cellules autre part dans le bâtiment, mais que même s'il ne sait pas s'il y en a, il n'en voyait pas et ne pouvait pas le savoir (CGRA, rapport d'audition du 7 octobre 2013, p. 7). Au surplus, le Conseil se réfère expressément aux constatations faites par la partie défenderesse dans la décision attaquée sur le manque de crédibilité de cette prétendue détention.

- 5.3.2. En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucune explication sur l'absence totale de connaissance des démarches entreprises par sa sœur pour lui permettre de s'évader, puis de quitter le pays. Il estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à s'informer sur ces démarches (CGRA, rapport d'audition du 12 juin 2013, pp. 13 et 25 et rapport d'audition du 7 octobre 2013, p. 9). Le Conseil ne s'estime pas davantage convaincu par les propos de la partie requérante avançant que la seule personne qui pourrait informer le requérant de recherches éventuelles des autorités guinéennes en vue de le retrouver serait sa sœur, laquelle ne peut l'aider puisqu'elle a déménagé à Boké. Il n'observe aucune raison qui le conduirait à croire que les personnes en Guinée avec lesquelles le requérant est en contact, ne pourraient pas obtenir des informations sur ce point (CGRA, rapport d'audition du 12 juin 2013, p.5. et rapport d'audition du 7 octobre 2013, pp. 3 et 7).
- 5.3.3. Quant à la qualité d'opposant politique du requérant, le Conseil observe que celle-ci relève davantage du passé que du présent. Il relève que le requérant n'a participé qu'à deux réunions en 2010 organisées par l'UFDG dans le cadre des élections présidentielles de 2010, mais qu'il aurait arrêté toute activité politique par la suite (CGRA, rapport d'audition du 12 juin 2013, p. 9 et rapport d'audition du 7 octobre 2012, p. 5). Quant à sa participation à la manifestation du 27 février 2013, le requérant déclare avoir été attiré par l'ambiance de celle-ci, mais pas animé d'une réelle volonté de manifester une opposition politique (CGRA, rapport d'audition du 12 juin 2013, p. 10) En outre, il estime que son arrestation à cette occasion n'est nullement établie, les déclarations du requérant restant à cet égard, particulièrement vagues et imprécises. Le Conseil ne peut nullement croire que, comme le soutient la partie requérante, « [...] il ne peut être contesté que le requérant est fiché comme opposant au régime en place, quel que [sic] soit son implication au sein dudit régime. ».

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation qui reste tendue, il ne peut être fait état du fait d'être membre de l'UFDG, conjugué ou non au fait d'être peul, suffirait à établir une crainte fondée de persécutions (CGRA, Farde 'Information des Pays' : COI Focus « Guinée, La situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013 ; COI Focus, « Guinée, La situation ethnique », 14 mai 2013 ; SRB, « Guinée : Situation sécuritaire », avril 2013 »).

5.4. En ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles

atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

En outre, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

- 5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Comme conclu *supra*, le Conseil estime également que le fait d'être membre de l'UFDG, conjugué ou non au fait d'être peul, ne suffit pas à établir une crainte fondée d'atteintes graves au sens de la disposition légale précitée (CGRA, Farde 'Information des Pays' : COI Focus « Guinée, La situation des partis politiques d'opposition », 15 juillet 2013 ; COI Focus, « Guinée, La situation ethnique », 14 mai 2013 ; SRB, « Guinée : Situation sécuritaire », avril 2013 »).

- 6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Δ	rti	c	le	1	er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

M^{me} J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS